

PROPOSITION D'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

Adressée à M. Emmanuel Macron, Président de la République française.

Nous, Gilets Jaunes, déclarons :

A. Synthèse de la situation de notre mouvement

Si le mouvement des Gilets est né de la contestation de la hausse des taxes sur les carburants, celui-ci a très vite élargi le cadre de ses revendications. En effet, la situation économique de trop nombreux Français est aujourd'hui critique. La faiblesse des salaires et des retraites, la révision à la baisse de nombreuses aides, couplée à la hausse de certaines taxes et du coût de la vie entraînent la précarisation de trop nombreux de nos concitoyens. Cette précarisation se manifeste notamment du point de vue alimentaire et du point de vue logement, conditions premières et nécessaires d'une vie digne. Des revendications générales relatives au pouvoir d'achat sont donc naturellement apparues au sein de notre mouvement afin de remédier à cette situation inacceptable.

Néanmoins, en vertu des nombreux échanges que nous avons menés au sein de notre mouvement, sur les ronds-points, lors des rassemblements, et sur les réseaux sociaux, nous avons compris que les problèmes relatifs au pouvoir d'achat étaient en vérité fondés sur des causes profondes, touchant à l'essence de notre démocratie et du fonctionnement politique de notre pays. Des mesures ponctuelles et isolées visant à augmenter le pouvoir d'achat des Français en difficulté, même fortes, ne sauraient en effet nous prémunir contre l'apparition, à court, moyen, ou long terme, de nouvelles mesures détériorant à nouveau notre situation économique. Nous renouerions alors avec un contexte exactement identique à celui que nous vivons : des centaines de milliers de personnes insatisfaites de la politique menée par le gouvernement seraient à nouveau contraintes de descendre dans la rue pour faire entendre leurs voix, et l'on assisterait ainsi à un retour des dommages collatéraux observés actuellement, néfastes pour la France entière : casse lors des manifestations, violences perpétrées sur les manifestants et les forces de l'ordre, fermetures de magasins, perte de chiffres d'affaires pour les entreprises, etc.

Afin d'éviter cette cyclicité de la mobilisation populaire, nous avons compris que des changements institutionnels profonds étaient nécessaires et incontournables. Dans une démocratie, chacun doit pouvoir faire entendre sa voix à propos des mesures et réformes politiques qui sont mises en place. La démocratie représentative actuellement en vigueur a montré ses limites : elle a rendu possible la constitution d'un gouvernement et d'un Parlement sourds aux revendications du peuple, entérinant des réformes rejetées par la majorité des Français, et gardant son cap politique malgré la désapprobation massive des citoyens. Nous exigeons donc la réforme de nos institutions afin d'améliorer la démocratie au sein de notre pays. Nous reconnaissons que les institutions ne doivent pas être conçues comme des structures définitives et sacrées, mais comme des outils qui ont à s'adapter au contexte politique, social, économique, environnemental, et technologique de notre époque.

B. Notre unique revendication : le RIC

Les changements institutionnels que nous défendons sont incarnés par une seule proposition : le Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) (Annexe 1). **Nous exigeons que M. Emmanuel Macron, Président de la République, organise, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un référendum national portant sur l'instauration du RIC** (Annexe 2). Cette unique revendication comporte trois volets :

1. PRINCIPE FONDAMENTAL DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

L'acceptation sans condition, par M. Emmanuel Macron, Président de la République française (Annexe 3), de cette revendication est la condition nécessaire et suffisante de l'arrêt de notre mobilisation. En d'autres termes : si M. Emmanuel Macron accepte cette revendication, nous nous engageons à cesser nos manifestations, barrages, et autres actions de terrain. Au contraire, en cas de refus, ou, ce qui revient au même, de tentative de négociation ou de compromis, nous poursuivrons et renforcerons ces actions jusqu'à ce que gain de cause soit obtenu.

2. DÉFINITION DES MODALITÉS DU RIC

L'instauration du RIC requiert une modification de notre constitution. Les termes exacts de cette modification, c'est-à-dire la définition précise du RIC que nous voulons soumettre au peuple, doivent être déterminés par le biais d'une concertation réunissant des Gilets Jaunes mais aussi des citoyens français non nécessairement membres du mouvement. **Nous exigeons donc que soit mise en place une Assemblée référendaire qui aura pour tâche de définir les termes exacts ("texte final") de la modification constitutionnelle proposée.** Cette Assemblée référendaire (Annexe 4) sera composée de 50 Gilets Jaunes choisis par le mouvement et de 50 citoyens tirés au sort parmi les citoyens Français inscrits sur les listes électorales au jour de l'acceptation, par M. Emmanuel Macron, de notre revendication. Cette Assemblée disposera de neuf mois pour rédiger le "texte final". Un référendum portant sur ce "texte final" sera alors organisé dans un délai compris entre trois et quatre mois suivant l'adoption, par l'Assemblée référendaire, du "texte final", afin de permettre à tous les Français de s'informer adéquatement sur les enjeux du RIC et de voter en toute connaissance de cause.

3. CONDITIONS NÉCESSAIREMENT INCLUSES DANS LE "TEXTE FINAL"

Afin d'éviter que ne soit proposée une version trop faible du RIC, qui ne traduirait pas les exigences démocratiques que nous défendons, nous imposons, indépendamment de toutes les autres modalités, que les dispositions suivantes soient nécessairement comprises dans le "texte final" :

- Le RIC doit être **en toutes matières**. Il est exclu qu'il ne porte que sur un ou certains domaines particuliers du champ de l'action politique.
- Le RIC doit être un **RIC-CARL**. Le RIC doit ainsi être composé de ses quatre dimensions (Annexe 1) : RIC constituant, RIC abrogatoire, RIC révocatoire, et RIC législatif. Il est exclu que l'une de ces composantes soit absente du "texte final".
- Le **"seuil d'initiative" de chacune de ces dimensions du RIC ne devra pas dépasser, au niveau national, 750 000**. Il pourra néanmoins être différencié en fonction de ces quatre dimensions (il sera par exemple possible pour le RIC constituant de requérir un seuil plus élevé que le RIC législatif, révocatoire, ou abrogatoire). Il pourra également être différencié en fonction d'autres critères, tels que le domaine d'application d'un RIC législatif. Toutes ces possibilités devront être discutées et déterminées par l'Assemblée référendaire. Néanmoins, dans tous les cas, et de quelque nature que soit, par ailleurs, le "texte final", aucun "seuil d'initiative" national ne pourra excéder 750 000.
- **Chaque "pétition d'initiative citoyenne" peut être signée par tout citoyen français inscrit sur les listes électorales au moment de la signature**. Chaque citoyen compte exactement pour une voix, quel que soit son statut politique (membre du gouvernement, du Parlement, élu),

syndical, associatif, académique, ou autre. En particulier, il ne pourra pas être exigé qu'un certain nombre de membres du Parlement ou du gouvernement ou de quelque autre structure politique soit signataire de la "pétition d'initiative citoyenne" afin que celle-ci soit soumise à référendum. En outre, chaque citoyen ne peut voter chaque pétition qu'une seule fois.

- **Chaque citoyen doit pouvoir déposer une pétition en vue d'un RIC.** L'assemblée référendaire pourra toutefois émettre des limites à la fréquence de déposition de pétitions afin d'éviter, par exemple, que le même citoyen propose trop fréquemment la même pétition alors que celle-ci n'atteint pas le "seuil d'initiative" dans les délais prévus.
- Quelles que soient les modalités logistiques prévues par le "texte final" relatives à l'organisation des "pétitions d'initiative citoyenne", **celles-ci devront s'assurer qu'elles répondent à deux conditions : a) qu'elles n'aboutissent à aucune discrimination de droit ou de fait, b) qu'elles facilitent au maximum l'accessibilité de la consultation et du vote des pétitions par les moyens numériques.** En particulier, il devra être possible, pour chaque citoyen, de consulter et, le cas échéant, de voter les "pétitions d'initiative citoyennes" **à la fois en personne (par exemple, en mairie) et par le biais d'outils numériques gratuits et facilement accessibles en ligne.** Ainsi, aucune possession de matériel informatique ou technologique ne devra être exigée pour consulter et voter les "pétitions d'initiative citoyennes". De même, aucune maîtrise d'outil informatique ne pourra être requise, de droit ou de fait.

C. Validité de cette proposition d'accord de cessez-le-feu

La présente proposition d'accord de cessez-le feu, qui, comme mentionné, est non négociable et non susceptible de modification, vaut pour une durée illimitée. Nous, Gilets Jaunes, nous engageons à ne pas en modifier la teneur.

D. Annexes

1. **Annexe 1 : Introduction au Référendum d'Initiative Citoyenne**

Les pétitions, notamment celles qui sont publiées en ligne, font désormais partie des moyens d'action couramment utilisés dans le paysage politique. Des citoyens peuvent en effet, par leur biais, dénoncer certaines lois ou certaines pratiques, et avancer des idées afin de faire progresser les causes qu'ils défendent. L'intérêt majeur de ces pétitions consiste en ce qu'elles court-circuitent les médiations à l'œuvre dans les formes traditionnelles d'actions politiques (partis, élections, syndicats, associations, etc.). La généralisation des outils numériques permet en effet à chacun de prendre connaissance de l'existence d'une pétition et d'y apporter sa voix. Ainsi, même une personne ne souhaitant pas ou ne pouvant pas s'engager dans les autres formes d'action politique peut néanmoins faire entendre ses revendications et nourrir ainsi le débat démocratique.

Toutefois, la signification politique d'une pétition est malaisée à déterminer. Une pétition peut certes montrer l'adhésion d'un grand nombre de citoyens à un projet ou à une revendication. Néanmoins, elle ne permet pas de connaître les opinions des personnes qui ne l'ont pas signée. Il demeure toujours possible qu'une mesure défendue dans une pétition ne soit soutenue que par une minorité active de la population, prompte à manifester son adhésion, tandis que la majorité des citoyens, moins active, la rejette (et inversement). De ce fait, l'existence d'une pétition, même massivement soutenue, ne peut pas, à elle seule, aboutir à une décision (mise en place ou suppression d'une mesure, d'une loi) proprement démocratique.

De ce constat naît l'idée du Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC). Une fois qu'une pétition a atteint un certain nombre de signatures (dit "seuil d'initiative"), la mesure qu'elle défend (ou le rejet qu'elle propose) est soumise à un référendum national afin de vérifier que cette mesure (resp., ce

rejet) est effectivement soutenue par la majorité. Des conditions supplémentaires (garde-fous) peuvent ensuite être ajoutées, en plus de l'atteinte du "seuil d'initiative", par exemple le passage par une commission ou une assemblée, la signature d'un certain nombre de parlementaires, ou la conformité à certaines lois déjà en place.

En France, un dispositif s'apparente au référendum d'initiative citoyenne. La réforme constitutionnelle de 2008 prévoit en effet un "référendum d'initiative partagée". Le processus se déroule sur 18 mois. Ce sont les parlementaires qui l'initient : un cinquième de ceux-ci (soit 185 sur 925) doivent déposer une proposition de loi qui est tout d'abord contrôlée, selon divers aspects, notamment sa matière, par le Conseil constitutionnel. Après cette vérification, la proposition de loi est mise en ligne. À l'issue des 18 mois, le "seuil d'initiative" à atteindre est d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, soit environ 4,7 millions de signataires. Dans le cas où ce "seuil d'initiative" est atteint, la proposition de loi n'est néanmoins pas immédiatement soumise à référendum. Il est en effet requis, en sus, que le Parlement ne l'examine pas au cours d'une durée de six mois.

Depuis sa mise en oeuvre, le 1er janvier 2015, ce dispositif n'a jamais été utilisé. Différents obstacles l'empêchent en effet de constituer un référendum d'initiative populaire au sens strict :

- Il n'est pas initié par le peuple, mais par les parlementaires ;
- Sa matière est extrêmement restreinte ;
- Le "seuil d'initiative" est trop élevé ;
- Il suffit que le Parlement examine la proposition de loi soutenue par l'initiative (même pour la rejeter) pour que le référendum ne soit pas organisé.

Nous estimons donc que la mise en place d'un authentique référendum d'initiative citoyenne permettrait d'améliorer le fonctionnement de notre démocratie et de rendre au peuple sa souveraineté. Comme l'écrit l'association Article 3, le RIC est une "procédure législative dont l'initiative appartient exclusivement aux citoyens et qui leur permet — si les conditions prévues par la loi sont remplies — d'imposer un référendum pour prendre une décision concernant la Constitution, les traités, les lois, les règlements... Cette procédure fait du peuple le législateur en dernier ressort".

Cette même association décrit, sur son site internet, plusieurs conséquences bénéfiques du RIC :

- Garantie à 100% du respect des promesses. En effet, elles seraient soit tenues par le candidat élu et sa majorité, soit soumises à référendum par des citoyens estimant bénéfique de les faire adopter au plus vite ;
- Donner aux citoyens la maîtrise de leur destin, en pouvant imposer des référendums en toutes matières, y compris en matière de traité ;
- Favoriser la concertation. Le risque de voir sa décision soumise à référendum pour abrogation incitera le pouvoir à pratiquer une véritable concertation avec les syndicats. Ceux-ci, ou des citoyens mécontents des résultats des négociations pourront, en tous cas, en appeler à l'arbitrage de la population concernée ;
- Favoriser la stabilité juridique. Depuis des décennies, les Français subissent des réformes partisans plus ou moins défaites à chacune des 7 alternances, alors que la garantie d'une certaine stabilité juridique est un facteur très favorable notamment aux investissements, nécessaires à la réduction du chômage. Si une loi, adoptée par un camp, n'est pas soumise à un RIC abrogatif, ou en triomphe, en cas d'alternance elle ne sera pas remise en cause, le peuple l'ayant « avalisée » ;
- Éviter le gaspillage d'argent public, en pouvant se prononcer préventivement sur tout projet pharaonique ou inutile ;
- Arme anti-corruption. La grande distribution par exemple ne voudra plus « acheter » des permis de construire de création ou d'extension, s'ils peuvent être remis en cause par RIC ;
- Favoriser l'égalité des chances. Pas besoin de tracteurs, de camions ou de trains pour se faire entendre et soumettre à référendum une juste proposition ;
- Faire des citoyens des réformateurs. Les réformes profondes et justes dont la France a besoin ne sont pas mise en place par les professionnels de la politique car ils sont en campagne électorale permanente avec comme seul objectif leur réélection. De nombreuses associations,

collectifs, de tous domaines, ont dans leurs cartons, des propositions traitées, depuis des années, par le mépris par la droite et la gauche et qui bénéficient pourtant d'un large soutien populaire.

En outre, le RIC est soutenu, depuis longtemps, par une majorité de Français : 83% des Français sont favorables au référendum d'initiative citoyenne (Sondage avril 2017: IFOP Focus n° 158) ; 82 % des Français souhaitent « pouvoir lancer des référendums sur les sujets de leur choix » (Sofres pour « Lire la politique » du 12 mars 2003) ; 88 % des Français pensent « qu'il faudrait faire un Référendum si un nombre élevé de gens le demandent » (p. 112 dans Gérard Grunberg, *La Démocratie à l'épreuve*, Presse de Sc-Po).

Il est également déjà en place, sous diverses formes, dans plusieurs pays, dont la Suisse, l'Italie et plusieurs États des États-Unis.

Comme le décrit le collectif CLIC sur son site internet, Il existe quatre formes du RIC :

- Législatif : adoption de textes (lois, règlements...);
- Abrogatif : annulation de textes de lois ;
- Constituant : modification de la Constitution ;
- Révocatoire : destitution d'un membre d'une institution.

Comme mentionné dans la proposition d'accord de cessez-le-feu, le "texte final" proposé par l'Assemblée référendaire devra inclure ces quatre dimensions. Charge à cette assemblée de préciser l'ensemble des modalités qui régiront le fonctionnement de ces dimensions du RIC. Parmi les questions auxquelles cette assemblée référendaire devra probablement répondre figurent par exemple, sans s'y limiter, et sans que l'ordre ici présenté corresponde à une hiérarchisation des problèmes :

1. Questions relatives au seuil d'initiative et à la possibilité d'organiser des RIC

- Quel est le ou quels sont les "seuils d'initiative" en fonction des types de RIC et des domaines d'application ?
- De combien de temps une pétition dispose-t-elle pour atteindre le "seuil d'initiative" ?
- Quelle est la fréquence maximale (éventuelle) des référendums (éventuellement en fonction du type de RIC et des matières) ?

2. Questions relatives à la compatibilité entre les différents processus législatifs et électifs

- Concernant la compatibilité entre les résultats des référendums, à partir de combien de temps est-il possible d'abroger une loi votée par RIC ?
- Pour le référendum abrogatoire, à partir de combien de temps est-il possible d'abroger par RIC une loi votée par le Parlement ?
- À l'inverse, le Parlement peut-il (et, si oui, après combien de temps), modifier une loi votée par RIC ?
- Faut-il instaurer un délai minimum entre l'élection et la possibilité d'un RIC révocatoire ? Entre deux RIC révocatoires du même élu ?

3. Questions relatives à la création d'organes de contrôle

- Si les modalités des RIC dépendent du type de RIC, il est nécessaire de déterminer à quelle catégorie de RIC une pétition appartient. En particulier, il est requis de déterminer si un RIC est législatif ou constituant (au cas où il requiert une modification de la constitution). Dans ce cas, quel organe serait chargé d'effectuer ce type de vérification ?
- En outre, s'il est par exemple décidé qu'une loi votée par RIC ne peut pas être abrogée par RIC avant n années, il faudra vérifier que les nouvelles pétitions ne sont pas en contradiction avec

les lois précédentes votées par RIC dans les n années précédentes. Qui doit se charger d'une telle vérification ?

- N'importe quel citoyen pouvant déposer une pétition, il pourrait être requis d'en contrôler le contenu. Par exemple, il pourrait être décidé que toute pétition soit rédigée en langue française ou ne comporte pas d'insultes. En outre, suivant le principe de clarté de la loi, celle-ci doit être compréhensible et dépourvue d'ambiguïté. Comment contrôler ces aspects des pétitions et des propositions soumises à référendum ? Faut-il qu'un organe de contrôle y soit dédié ? Si oui, faut-il adopter une approche différenciée en fonction des différents stades (par exemple, imposer une clarification d'une pétition lorsqu'elle parvient à la moitié du seuil) ?

4. Questions relatives à l'organisation logistique

- Comment sera géré et financé le site hébergeant les pétitions ? Quelles seront les modalités de vote physique (qui fait partie des conditions nécessaires pré-requises, cf. B), 3)) ?
- Identité numérique : la pétition devant pouvoir être signée en ligne, comment s'assurer que chaque citoyen ne puisse signer qu'une fois ? Comment assurer la sécurité du site internet hébergeant les signatures afin d'éviter fraudes et attaques ?
- Comment encadrer le financement des campagnes lors des RIC ?

2. Annexe 2 : Organisation d'un référendum relatif au RIC par M. Emmanuel Macron, Président de la République

L'article 89 de la Constitution dispose que :

“L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision”.

Le cadre constitutif actuel permet donc au Président de la République d'initier une révision de la Constitution qui, une fois votée par les deux assemblées, est soumise à un référendum national. Nous exigeons que cette procédure soit utilisée pour modifier la constitution conformément au “texte final” qui sera défini par l'Assemblée référendaire.

Il est bien entendu que, dans le cas où la tenue de ce référendum n'est pas validée par le Parlement, nous reprendrons notre mobilisation.

3. Annexe 3 : Acceptation de la présente Proposition d'accord de cessez-le-feu par M. Emmanuel Macron, Président de la République française

La présente Proposition est présentée officiellement au Président de la République par des Gilets Jaunes. Dès ce moment, elle est valide, et ce, comme mentionné, pour une durée illimitée.

Une absence de réponse de la part du Président de la République sera considérée comme un refus. De même, toute tentative de négociation, de compromis, ou de modification de la présente Proposition sera systématiquement considérée comme un refus, et nous agirons en conséquence.

Nous considérerons que M. Emmanuel Macron accepte la présente Proposition dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- M. Emmanuel Macron annonce qu'il va s'exprimer publiquement.
- M. Emmanuel Macron s'exprime publiquement.
- Au cours de ce discours, M. Emmanuel Macron prononce les mots suivants : "J'accepte entièrement et sans réserve la totalité des termes de l'accord de cessez-le-feu proposée par les Gilets jaunes. Je m'engage notamment à organiser, conformément à cet accord, un référendum national portant sur l'adoption du référendum d'initiative citoyenne selon les termes exacts qui auront été, au préalable, dûment déterminés par une Assemblée référendaire".

Dans le cas où M. Emmanuel Macron accepte la présente Proposition, nous maintiendrons notre vigilance afin de nous assurer que le processus délibératif qui y est prévu se déroule conformément aux termes de cet accord.

Seront en particulier considérées comme des ruptures de l'accord :

- Toute entrave manifeste à la constitution ou aux débats de l'Assemblée référendaire et à l'intégrité physique et morale de ses membres.
- Le refus d'organiser le référendum à l'issue de l'établissement du "texte final" par cette Assemblée.
- Le non-respect du délai imposé (entre 3 et 4 mois) entre l'établissement du "texte final" et la tenue du référendum.
- La non-validation de la tenue de référendum par le Parlement.

En cas de rupture de l'accord, nous reprendrons notre mobilisation jusqu'à ce que gain de cause soit obtenu.

4. Annexe 4 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée référendaire

Comme mentionné, l'Assemblée référendaire est composée de 50 Gilets Jaunes et de 50 citoyens tirés au sort.

Il revient au mouvement des Gilets jaunes de choisir lui-même les 50 Gilets Jaunes composant cette Assemblée.

Tous les citoyens français inscrit sur liste électorale au moment de l'acceptation de la présente Proposition par le Président de la République peuvent participer au tirage au sort, y compris tous les citoyens ayant participé au mouvement des Gilets Jaunes. Chaque citoyen inscrit a une chance égale d'être tiré au sort.

L'inscription se fait en mairie, muni d'une pièce d'identité. La liste des personnes participant au tirage au sort est publique.

Le tirage au sort est réalisé 15 jours après l'acceptation de la présente Proposition. Il se fait par le biais d'un logiciel sécurisé et dont le fonctionnement aura été certifié. À cette date, les 50 Gilets Jaunes devront également avoir été choisis.

Le lendemain, l'Assemblée référendaire se réunit. Elle élit un porte-parole, et détermine son fonctionnement quotidien.

Tous les débats de l'Assemblée référendaire sont diffusés en direct sur Facebook ou sur une autre plateforme en ligne gratuite et facilement accessible. Le porte-parole de l'Assemblée synthétise par écrit toutes les deux semaines au minimum l'avancement des travaux de l'Assemblée référendaire.

L'Assemblée référendaire peut convoquer différents experts ou personnalités qualifiées afin de l'éclairer dans ses débats. Le témoignage de ces experts doit toujours être diffusé en direct selon les modalités précédentes.

L'Assemblée référendaire a 9 mois pour produire le "texte final" qui sera ensuite soumis, comme mentionné, à un référendum national.

Le "texte final" devra être validé, lors d'un vote diffusé en direct, par 75 des membres de l'Assemblée référendaire. Lorsque le "texte final" est ainsi voté, le Président de la République organise, comme mentionné, un référendum visant à modifier la constitution dans un délai compris entre 3 et 4 mois.